

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	55-101
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Dispenses de déclaration d'initié</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-101 SUR
LES DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est modifié par le remplacement, dans les alinéas *a* et *b* de la définition de « filiale importante », de « 10 » par « 20 ».
2. L'intitulé de la partie 4 et les articles 4.1 et 4.2 de cette règle sont abrogés.
3. L'article 5.2 de cette règle est modifié par l'addition, après l'alinéa 2, du suivant:
 - « 3) L'initié qui est membre de la haute direction, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, ou administrateur de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 pour l'acquisition d'options d'achat d'actions ou de titres semblables qui lui sont attribués, à moins que l'émetteur assujéti ait déjà déclaré, dans un communiqué déposé au moyen de SEDAR, l'existence et les modalités importantes de l'attribution, notamment :
 - a) la date des options ou des autres titres émis ou attribués;
 - b) le nombre d'options ou d'autres titres émis ou attribués à chaque initié qui est un membre de la haute direction ou un administrateur visé;
 - c) le prix auquel les options ou les autres titres ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;
 - d) le nombre et le type de titre pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres. ».
4. La présente règle entre en vigueur le • 2007.